



OPTOMETRISTS ACT
RSY 2002, c. 164

LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES
LRY 2002, ch. 164

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

OPTOMETRISTS ACT

RSY 2002, c. 164; amended by SY 2010, c.4

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES

LRY 2002, ch. 164; modifiée par LY 2010, ch. 4

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





OPTOMETRISTS ACT

LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation	1
2 Optometrists register	2
3 Qualifications for registration	2
4 Licence fee.....	3
5 Validity of licences	3
6 Expiration of licence	3
7 Prescribed courses and hours	4
8 Practice of optometry	4
9 Use of "doctor"	4
10 Licensee's right to practise and to recover fees.....	4
11 Limitation of actions for malpractice.....	5
12 Offences and penalties.....	5
13 Time for prosecution	5
14 Onus of proof.....	6
15 Removal for non-payment of fees	6
16 Board of inquiry	6
17 Appeal	8
18 Minister's powers on recommendation by board.....	8
19 Application for reinstatement.....	9
20 Regulations.....	10

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions.....	1
2 Registre des optométristes.....	2
3 Conditions d'inscription sur le registre	2
4 Droits annuels d'obtention de la licence.....	3
5 Validité des licences.....	3
6 Expiration de la licence.....	3
7 Cours et heures réglementaires.....	4
8 Exercice de la profession d'optométriste.....	4
9 Utilisation du titre de « docteur »	4
10 Droit d'exercer la profession et d'obtenir des honoraires.....	4
11 Prescription.....	5
12 Infractions et peines.....	5
13 Prescription.....	5
14 Charge de la preuve	6
15 Radiation.....	6
16 Commission d'enquête	6
17 Appel.....	8
18 Pouvoirs du ministre	8
19 Demande de réinscription	9
20 Règlements	10



OPTOMETRISTS ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**certificate**” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise optometry, use a title designating the individual as an optometrist, or both. « *certificat* »

“**licence**” means a valid and subsisting licence issued under this Act to practise optometry in the Yukon; « *licence* »

“**optometrist**” means a person who is entitled to practise optometry in the Yukon under this Act; « *optométriste* »

“**optometry**” means

- (a) the examination of the human eye and its related structures and the human vision system in order to measure, assess, diagnose, or refer for consultation or treatment, any conditions of the human eye or its related structures or the human vision system,
- (b) the treatment of conditions of the human eye and its related structures and the human vision system through the prescribing and dispensing of ophthalmic appliances, therapeutic pharmaceutical agents as authorized by the regulations, or other aids, and the prescribing and provision of orthoptics or perceptual training and the offering of advice, consultation, or counselling,
- (c) the provision of other vision care services as authorized by the regulations; « *optométrie* »

“**register**” means the optometrists register referred to

LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **certificat** » Certificat, licence, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle accordée à un individu et qui atteste que ce dernier est compétent pour exercer l’optométrie, utiliser le titre d’optométriste, ou les deux. “*certificate*”

« **licence** » Licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi et autorisant son titulaire à exercer la profession d’optométriste au Yukon. “*licence*”

« **optométrie** » S’entend :

- a) de l’examen de l’œil humain, de ses structures connexes et du système visuel afin de mesurer, d’évaluer, de diagnostiquer ou d’adresser pour consultation ou traitement toute anomalie de ceux-ci;
- b) du traitement des anomalies de l’œil humain, de ses structures connexes et du système visuel en prescrivant ou en fournissant des appareils optiques ou autres prothèses, les agents pharmaco-thérapeutiques réglementaires, des exercices orthoptiques ou un entraînement visuel ou encore en offrant des avis, des conseils ou des consultations;
- c) de la prestation des autres services de soins de la vue qu’autorisent les règlements. “*optometry*”

« **optométriste** » Personne autorisée à exercer la profession d’optométriste au Yukon sous le régime de la présente loi. “*optometrist*”

« **registre** » Le registre des optométristes visé à

in section 2. « registre »

[S.Y. 2010, c. 4, s. 13] [S.Y. 2002, c. 164, s. 1]

2 Optometrists register

The Minister shall keep a register, called the optometrists register, and shall enter therein the names, addresses and qualifications of all persons who are, pursuant to this Act, entitled to be registered, and may issue licences to those persons.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 2]

3 Qualifications for registration

(1) An individual is entitled to be registered as an optometrist under this Act if the individual

- (a) holds a certificate as an optometrist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and
- b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the Minister may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(3) If the Minister considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the Minister may

- (a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or
- (b) refuse to register the individual.

(4) The Minister may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as an optometrist within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the Minister.

l'article 2. "register"

[L.Y. 2010, ch. 4, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 164, art. 1]

2 Registre des optométristes

Le ministre tient un registre, appelé registre des optométristes, et inscrit sur celui-ci les noms, adresses et qualifications professionnelles des personnes qui, sous le régime de la présente loi, sont autorisées à être ainsi inscrites; il peut aussi leur délivrer des licences.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 2]

3 Conditions d'inscription sur le registre

(1) Un individu peut être inscrit à titre d'optométriste sous le régime de la présente loi si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) il détient un certificat d'optométriste délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;
- b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le paragraphe (1) pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le ministre peut assortir l'inscription de l'individu d'une limite, restriction ou condition similaire en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;
- b) soit refuser d'inscrire l'auteur de la demande.

(4) Le ministre peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription, lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du présent article n'a pas exercé à titre d'optométriste dans les deux années qui précèdent la date de réception de sa demande par le ministre.



(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register if the individual has passed the prescribed examination within the period of two years immediately preceding the date when the individual's application is received by the Minister and the individual

- (a) is a graduate of a school of optometry accredited by the Accreditation Council on Optometric Education; or
- (b) is a graduate of a non-accredited school of optometry and has successfully completed the International Optometric Bridging Program.

(6) Despite subsections (1) and (5), an individual is not entitled to be registered in the register until the individual has paid the prescribed registration fee.

[S.Y. 2010, c. 4, s. 13] [S.Y. 2002, c. 164, s. 3]

4 Licence fee

Every person who is registered in the register shall send to the Minister at the time their name is registered in the register and subsequently before March 31 in each year, the prescribed annual licence fee.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 4]

5 Validity of licences

No licence is valid unless

- (a) the licence fee in respect of the year for which the licence is issued has been paid; and
- (b) the holder of the licence has been registered pursuant to section 2.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 5]

6 Expiration of licence

A licence expires on March 31 next following the day on which it comes into force.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 6]

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre si, d'une part, il réussit les examens prévus par règlement dans la période de deux ans qui précède la date de réception de sa demande d'inscription par le ministre et si, d'autre part, il est diplômé :

- a) soit d'une école d'optométrie agréée par la *Accreditation Council on Optometric Education*; ou
- b) soit d'une école d'optométrie qui n'a pas reçu l'agrément, mais qu'il a complété avec succès le *International Optometric Bridging Program*.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), un individu ne peut être inscrit au registre avant d'avoir versé les droits d'inscription réglementaires.

[L.Y. 2010, ch. 4, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 164, art. 3]

4 Droits annuels d'obtention de la licence

Quiconque est inscrit sur le registre fait parvenir au ministre, au moment de l'inscription et par la suite avant le 31 mars de chaque année, les droits annuels réglementaires d'obtention de la licence.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 4]

5 Validité des licences

Une licence n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les droits de licence à l'égard de l'année de délivrance ont été payés;
- b) le titulaire de la licence a été inscrit sur le registre en conformité avec l'article 2.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 5]

6 Expiration de la licence

Les licences expirent le 31 mars qui suit le jour de leur prise d'effet.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 6]

7 Prescribed courses and hours

The Commissioner in Executive Council may prescribe courses that an optometrist must take or minimum hours of practice that they must maintain in order to qualify for the renewal of their licence.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 7]

8 Practice of optometry

No person is entitled to recover a fee, reward, or remuneration for professional services rendered or material or appliances provided by them in practising optometry unless they hold a licence under this Act at the time the services are rendered or materials or appliances are provided.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 8]

9 Use of "doctor"

Despite any other Act, a person on whom a degree of doctor of optometry, or a degree of similar status, has been lawfully conferred and who is registered in the register is entitled to use the title of "doctor" or its abbreviation in connection with their practice of optometry under this Act.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 9]

10 Licensee's right to practise and to recover fees

(1) A person who holds a licence is entitled to practise optometry in the Yukon and to bring an action before a judge for the recovery of reasonable charges for professional aid, advice, and visits and the costs of any materials or appliances supplied by them to their patients.

(2) No optometrist shall prescribe or dispense a therapeutic pharmaceutical agent except as authorised by the regulations.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 10]

7 Cours et heures réglementaires

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir les cours de formation que doit suivre chaque optométriste ou le nombre minimum d'heures d'exercice qu'il doit effectuer pour être admissible au renouvellement de sa licence.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 7]

8 Exercice de la profession d'optométriste

Il est interdit d'obtenir des honoraires, une récompense ou une rémunération pour la prestation de services professionnels ou pour la fourniture d'objets ou d'appareils dans le cadre de l'exercice de la profession d'optométriste, à moins d'être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi au moment où les services sont rendus ou les objets ou les appareils sont fournis.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 8]

9 Utilisation du titre de « docteur »

Malgré toute autre loi, la personne qui est titulaire d'un doctorat en optométrie ou d'un diplôme semblable et qui est inscrite sur le registre a le droit d'utiliser le titre de « docteur » ou son abréviation dans le cadre de l'exercice de la profession d'optométriste accompli sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 9]

10 Droit d'exercer la profession et d'obtenir des honoraires

(1) Le titulaire d'une licence a le droit d'exercer la profession d'optométriste au Yukon et d'intenter une action devant un juge en vue de recouvrer les honoraires normaux qui lui sont dus pour ses services professionnels, ses avis et ses visites et pour la valeur des objets ou des appareils qu'il fournit à ses patients.

(2) Il est interdit à l'optométriste de prescrire ou de fournir des agents pharmaco-thérapeutiques autres que les agents réglementaires.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 10]



11 Limitation of actions for malpractice

No optometrist is liable to an action for negligence or malpractice because of professional services requested or rendered unless the action is commenced within one year from the day when, in the matter complained of, the professional services terminated.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 11]

12 Offences and penalties

(1) A person who is not the holder of a licence under this Act and who, in the Yukon,

- (a) publicly or privately for hire, gain, or hope of reward practises optometry;
- (b) appends to their name the title of optometrist or any word indicative of that title or used in substitution or abbreviation thereof;
- (c) holds themselves out in any way to be a duly qualified optometrist; or
- (d) assumes any title or description implying or designed to lead the public to believe that they are duly qualified to practise as an optometrist,

commits an offence.

(2) A person who advertises prices, charges, credit, or terms of credit, in respect to eye-glasses, spectacles, lenses, or optometric services commits an offence.

(3) A person who commits an offence against this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 12]

13 Time for prosecution

In the case of an offence against this Act a complaint shall be made, or the information laid, within one year from the time when the matter of the complaint or information arose.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 13]

11 Prescription

Les actions intentées contre les optométristes pour négligence ou faute professionnelle se prescrivent par un an à compter du jour où, dans l'affaire objet de la plainte, la prestation des services professionnels a pris fin.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 11]

12 Infractions et peines

(1) Commet une infraction la personne qui, au Yukon, sans être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi :

- a) exerce la profession d'optométriste en public ou en privé en vue d'en retirer une rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;
- b) ajoute à son nom le titre d'optométriste ou un mot qui évoque ce titre ou qui est utilisé pour le remplacer ou l'abréger;
- c) se présente de quelque façon que ce soit comme étant un optométriste dûment qualifié;
- d) prend un titre ou utilise une description de ses compétences de nature à amener le public à croire qu'elle est dûment autorisée à exercer la profession d'optométriste.

(2) Commet une infraction la personne qui annonce des prix, des frais, des avances ou des conditions de crédit à l'égard des lunettes, lentilles ou services d'optométrie.

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 12]

13 Prescription

Dans le cas d'une infraction à la présente loi, la plainte est portée ou la dénonciation est faite dans l'année qui suit sa perpétration.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 13]

14 Onus of proof

In a prosecution for an offence against this Act the onus of proof that the person against whom the charge is laid is the holder of a licence is on the person against whom the charge is laid.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 14]

15 Removal for non-payment of fees

(1) Subject to subsection (2), the Minister shall remove from the register the name of a person registered therein who fails to comply with the provisions of this Act with respect to licence fees and the licence issued to that person is invalid until they are again registered in the register.

(2) If reasons satisfactory to the Minister are advanced to him as to why the licence fee has not been paid at the required time or within the required period, the Minister may grant an extension for payment of fees before having the name of the person on whose behalf they are paid struck off the register, but shall in no case grant an extension of time exceeding 60 days.

(3) A person whose name is removed from the register pursuant to subsection (1) is entitled to have their name restored to the register if they pay a fee in the prescribed amount in addition to the fee in respect of which their name was removed from the register.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 15]

16 Board of inquiry

(1) The Minister may appoint two or more persons to act as a board of inquiry for the purpose of investigating any complaint made against an optometrist with respect to an alleged contravention of this Act or any complaint of malpractice or infamous, disgraceful, or improper conduct on the part of the optometrist.

(2) The board of inquiry appointed pursuant to subsection (1) may make rules and regulations under which the inquiry is to be held and has power

- (a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;

14 Charge de la preuve

Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, la charge de la preuve établissant que la personne visée par l'accusation est le titulaire d'une licence incombe à l'accusé.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 14]

15 Radiation

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre radie du registre le nom de toute personne inscrite sur celui-ci qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi relatives au paiement des droits d'obtention de la licence; la licence qui avait été délivrée à cette personne est alors invalide jusqu'à ce que cette dernière soit réinscrite sur le registre.

(2) Le ministre peut accorder une prolongation pour permettre à une personne de payer les droits d'obtention de la licence avant que son nom ne soit radié du registre quand des raisons satisfaisantes du retard lui sont présentées; toutefois, la prolongation ne peut être supérieure à 60 jours.

(3) La personne dont le nom est radié du registre en application du paragraphe (1) peut faire réinscrire son nom sur le registre sur paiement d'un droit réglementaire de réinscription en sus des droits d'obtention de la licence dont le non-versement a été à l'origine de sa radiation.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 15]

16 Commission d'enquête

(1) Le ministre peut nommer deux ou plusieurs personnes pour constituer une commission d'enquête chargée de faire enquête sur toute plainte présentée contre un optométriste en raison d'une prétendue contravention à la présente loi ou sur toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne de la part d'un optométriste.

(2) La commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) peut établir les règles et prendre les règlements applicables à l'enquête et est autorisée :

- a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;



- (b) to swear and examine all those persons under oath;
- (c) to compel the production of documents; and
- (d) to do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

(3) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the person complained against, a sum not exceeding \$500.

(4) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the Minister out of the deposit for security mentioned in subsection (3) any portion of costs of the inquiry and to the person complained against as it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(5) A majority of the members of the board of inquiry is a quorum.

(6) A board of inquiry shall, after investigation of a complaint pursuant to this section, make a finding and immediately report its finding to the Minister, and if it finds that the person complained against is guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful, or improper conduct, may, in its report to the Minister, recommend that the person be

- (a) reprimanded;
- (b) fined in an amount named by the board, such amount not to exceed \$500;
- (c) struck off the register and their licence cancelled; or
- (d) struck off the register and their licence suspended for a definite period named by the board.

(7) The board of inquiry shall, at the time it sends its report to the Minister pursuant to subsection (6), notify the person complained against of its finding and of the recommendations for punishment, if any, made by it in the report.

(8) Every person who

- (a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry as required under this section;

b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger sous serment;

c) à ordonner la production de documents;

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête suffisante et complète.

(3) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des frais de l'enquête ou des frais de cette personne, une somme maximale de 500 \$.

(4) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au ministre et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (3), toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire ou si la totalité de la sûreté n'est pas versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(5) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(6) Une fois son enquête terminée, la commission d'enquête tire ses conclusions et en fait immédiatement rapport au ministre; si elle conclut que la personne visée par la plainte a violé la présente loi, ou est coupable de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne, elle peut, dans son rapport, recommander :

- a) le blâme;
- b) une amende, d'un montant qu'elle indique, sous réserve toutefois d'un plafond de 500 \$;
- c) la radiation du registre et l'annulation de la licence;
- d) la radiation du registre et la suspension de la licence pour la période déterminée qu'elle fixe.

(7) Au moment où elle fait parvenir son rapport au ministre, la commission d'enquête avise la personne visée par la plainte de ses conclusions et des recommandations qu'elle formule, s'il y a lieu, à l'égard de la sanction à lui infliger.

(8) Commet une infraction, quiconque :

- a) omet, sans excuse valable, de comparaître à une enquête lorsqu'il y est tenu en vertu du



- (b) fails to produce any document, book, or paper in their possession or under their control, as required under this section; or
 - (c) at an inquiry under this section
 - (i) refuses to be sworn or to affirm, or to declare, as the case may be, or
 - (ii) refuses to answer any proper question put to them by the board of inquiry,
- commits an offence.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 16]

17 Appeal

(1) A person against whom a finding has been made by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from that finding to a judge.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at any time and in any manner the judge considers just and may, by order, quash, alter, or confirm the finding of the board of inquiry.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 17]

18 Minister's powers on recommendation by board

(1) If an optometrist has been found guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful, or improper conduct by a board of inquiry and no appeal has been taken from the finding or the time for appeal has expired, the Minister shall, after receiving the report from the board, impose the penalty recommended by it, and

- (a) in the case of a reprimand, reprimand the optometrist in writing and note the reprimand in the register;
- (b) in the case of a fine, make an order fining the optometrist, which order shall be filed in the Supreme Court and have the same effect as an order of that court;

présent article;

- b) omet de produire des documents, livres ou pièces qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité et dont la production est exigée au présent article;
- c) lors d'une enquête tenue sous le régime du présent article, refuse :
 - (i) de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, selon le cas,
 - (ii) de répondre à une question pertinente que lui pose la commission d'enquête.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 16]

17 Appel

(1) La personne visée par les conclusions d'une commission d'enquête peut, dans les 30 jours de la date des conclusions, en appeler à un juge.

(2) Le juge saisi de l'appel peut l'entendre au moment et de la manière qu'il estime justes et, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les conclusions de la commission d'enquête.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 17]

18 Pouvoirs du ministre

(1) Si une commission d'enquête a conclu qu'un optométriste a violé la présente loi, est coupable de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le ministre est tenu, après avoir reçu le rapport de la commission, d'infliger la peine recommandée, et :

- a) s'agissant d'un blâme, d'adresser à l'optométriste un blâme écrit et d'en porter une inscription sur le registre;
- b) s'agissant d'une amende, de prendre un arrêté portant infliction de l'amende à l'optométriste, cet arrêté devant être déposé à la Cour suprême et ayant la même valeur qu'une ordonnance de ce tribunal;



- (c) in the case of a recommendation to strike off the register and cancel their licence, have the name of the optometrist struck off the register and cancel their licence; and
- (d) in the case of a recommendation to strike off the register and suspend their licence, have the name of the optometrist struck off the register and suspend their licence for the time recommended by the board.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the judge's order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the Minister and carried out by the Minister in the manner provided by subsection (1).

[S.Y. 2002, c. 164, s. 18]

19 Application for reinstatement

(1) An optometrist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled or suspended pursuant to section 18 may

- (a) if they have not taken any appeal from the finding within one year from the date of the finding of the board of inquiry, apply to the Commissioner in Executive Council to have their name restored to the register; or
- (b) if they have appealed from the finding within one year from the date of an order under subsection 18(2), apply to a judge for an order directing the Minister to have their name restored to the register.

(2) The Commissioner in Executive Council or judge may, on application under subsection (1), order the Minister to reinstate the optometrist on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in any manner and on any conditions that the Commissioner in Executive Council or judge may decide.

(3) The Minister shall, on receiving an order under subsection (2) to do so, reinstate the optometrist on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in the manner and on the conditions directed by the order.

- c) s'agissant d'une recommandation de radiation et d'annulation, de faire radier le nom de l'optométriste du registre et d'annuler sa licence;
- d) s'agissant d'une recommandation de radiation et de suspension, de faire radier le nom de l'optométriste du registre et de suspendre sa licence pour la durée recommandée par la commission.

(2) Si un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée selon la procédure habituelle, et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au ministre, qui la met en œuvre de la façon prévue à ce paragraphe.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 18]

19 Demande de réinscription

(1) L'optométriste dont le nom a été radié du registre et dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 18 peut :

- a) s'il n'a pas interjeté appel des conclusions de la commission d'enquête, demander au commissaire en conseil exécutif, dans l'année qui suit la date de ces conclusions, la réinscription de son nom sur le registre;
- b) s'il a interjeté appel des conclusions, demander, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'ordonnance visée au paragraphe 18(2), à un juge de rendre une ordonnance enjoignant au ministre de réinscrire son nom sur le registre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif ou un juge peut ordonner au ministre de réinscrire l'optométriste sur le registre, de renouveler sa licence et de le rétablir dans ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il fixe.

(3) Dès qu'il reçoit le décret ou l'ordonnance visé au paragraphe (2), le ministre s'y conforme.

(4) Despite subsections (2) and (3), a person is not entitled to be reinstated until they have paid the prescribed reinstatement fee in addition to the prescribed registration fee.

[S.Y. 2002, c. 164, s. 19]

20 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for the purpose of carrying into effect the provisions of this Act including regulations which

- (a) prescribe therapeutic pharmaceutical agents and vision care services that optometrists may prescribe or dispense;
- (b) prescribe the qualifications that optometrists must have in order to prescribe or dispense therapeutic pharmaceutical agents or vision care services and provide for the designation of optometrists who may prescribe or dispense them;
- (c) establish professional practice guidelines for optometrists to follow when they prescribe or dispense therapeutical pharmaceutical agents or vision care services.

(2) Regulations under subsection (1) may provide for the reinstatement of a licence where a person has failed to comply with regulations under section 7.

(3) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of optometry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of optometry in the Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under subsection 3(1).

[S.Y. 2010, c. 4, s. 13] [S.Y. 2002, c. 164, s. 20]

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), une personne n'a pas le droit d'être réinscrite tant qu'elle n'a pas payé les droits réglementaires de réinscription en sus des droits réglementaires d'inscription.

[L.Y. 2002, ch. 164, art. 19]

20 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et, par règlement :

- a) établir les agents pharmaco-thérapeutiques et les services de soins de la vue que les optométristes peuvent prescrire ou fournir;
- b) fixer les qualités que doit posséder l'optométriste pour prescrire ou fournir des agents pharmaco-thérapeutiques ou des services de soins de la vue et nommer les optométristes en conséquence;
- c) établir un code de déontologie que doivent suivre les optométristes quand ils prescrivent ou fournissent des agents pharmaco-thérapeutiques ou des services de soins de la vue.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent régir le rétablissement d'une licence lorsqu'un individu a fait défaut de respecter un règlement pris en vertu de l'article 7.

(3) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice de l'optométrie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de l'optométrie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires aux auteurs de demandes qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire en vertu du paragraphe 3(1).

[L.Y. 2010, ch. 4, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 164, art. 20]

